

Modification de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) : abaissement et flexibilisation du seuil d'accès à l'assurance-accidents facultative

Tableau synoptique

Droit en vigueur	Projet
<p>Art. 138 Base de calcul des primes et des prestations en espèces</p> <p>Les primes et les prestations en espèces sont calculées dans les limites de l'art. 22, al. 1, d'après le gain assuré; le montant de celui-ci sera convenu entre l'assureur et l'assuré à la conclusion du contrat et pourra être modifié au début de chaque année civile. Pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, ce montant ne peut être inférieur à 45 % du montant maximum du gain assuré; pour les membres de la famille collaborant à cette activité, il ne peut être inférieur à 30 % de ce même montant.</p>	<p>Art. 138 Base de calcul des primes et des prestations en espèces</p> <p>¹ Les primes et les prestations en espèces sont calculées dans les limites de l'art. 22, al. 1, d'après le gain assuré; le montant de celui-ci sera convenu entre l'assureur et l'assuré à la conclusion du contrat et pourra être modifié au début de chaque année civile. Pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et pour les membres de la famille collaborant à cette activité, ce montant ne peut être inférieur à 30 % du montant maximum du gain assuré.</p> <p>² Les assureurs peuvent adapter le seuil d'accès à l'assurance facultative en fonction du taux d'activité des personnes exerçant une activité lucrative indépendante et des membres de la famille collaborant à cette activité.</p>
<p>Art. 139 Primes</p> <p>¹ Les assureurs peuvent prévoir dans l'assurance facultative une prime nette globale pour l'assurance contre les accidents professionnels et non professionnels. La prime doit être calculée de telle sorte que l'assurance facultative puisse pourvoir à son propre financement.</p> <p>² Dans l'assurance facultative, il n'est prélevé aucun supplément de primes pour les allocations de renchérissement ou pour la prévention des accidents et maladies professionnels et des accidents non professionnels.</p>	<p>Art. 139 Primes</p> <p>¹ Les assureurs peuvent prévoir dans l'assurance facultative une prime nette globale pour l'assurance contre les accidents professionnels et non professionnels. La prime doit être calculée de telle sorte que l'assurance facultative puisse pourvoir à son propre financement.</p> <p>^{1bis} Les assureurs peuvent prévoir dans l'assurance facultative une prime minimale couvrant les frais de traitement médical selon l'art. 10, al. 1, de la loi et les frais administratifs selon l'art. 92, la. 1, de la loi.</p> <p>² Dans l'assurance facultative, il n'est prélevé aucun supplément de primes pour les allocations de renchérissement ou pour la prévention des accidents et maladies professionnels et des accidents non professionnels.</p>